



Assemblée générale

Distr. générale
24 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Première Commission

Point 99 dd) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet :

**lutter contre la menace que représentent
les engins explosifs improvisés**

Afghanistan, Allemagne, Angola, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Luxembourg, Mali, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tchéquie et Ukraine : projet de résolution révisé

Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [70/46](#) du 7 décembre 2015 et [71/72](#) du 15 décembre 2016,

Se déclarant vivement préoccupée par les ravages résultant de l'utilisation croissante d'engins explosifs improvisés par des groupes armés illégaux, des terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés¹, qui touchent un grand nombre de pays et font des milliers de victimes, tant civiles que militaires et, soulignant à cet égard qu'il est nécessaire que l'ensemble des acteurs se conforment en toute circonstance au droit international applicable,

Se déclarant profondément préoccupée par l'emploi sans discernement d'engins explosifs improvisés qui frappent sans discrimination et par les conséquences humanitaires de plus en plus graves qu'ont sur les populations civiles les attaques, notamment les actes de terrorisme, perpétrées dans le monde à l'aide de tels engins, et notant qu'il convient d'adopter une démarche globale pour régler ce problème,

Se déclarant préoccupée par les graves dommages que les attentats à l'engin explosif improvisé ont infligés au personnel de l'Organisation des Nations Unies, aux soldats de la paix et aux travailleurs humanitaires, mettant leur vie en péril,

¹ Voir résolution [69/51](#), [A/CONF.192/BMS/2014/2](#), [A/71/187](#) et résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.



augmentant le coût de leurs activités, limitant leur liberté de circulation et entravant leur capacité de s'acquitter efficacement de leurs mandats,

Se déclarant également préoccupée par les effets néfastes de ces attentats sur le développement socioéconomique, les infrastructures, la liberté de circulation et la sécurité et la stabilité des États, et soulignant ainsi la nécessité de s'employer à résoudre ce problème afin d'atteindre les objectifs et cibles énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030², en particulier la cible 16.1 (Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés),

Exhortant les États Membres à veiller à ce que les mesures prises ou les moyens employés aux fins de l'application de la présente résolution soient conformes au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes soient pleinement associés à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés et disposent des mêmes possibilités de participation à cette action,

Constatant que la multiplicité des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, notamment ceux qui proviennent des industries militaire et civile, contribue à la diversité de ces engins et de leurs méthodes de déploiement, et qu'il faut donc en tenir compte lors de l'élaboration de parades adaptées,

Notant que l'utilisation des engins explosifs improvisés a des conséquences pour de nombreux domaines d'action politique et qu'en raison de la nature éminemment transversale de la question, il est essentiel d'adopter une stratégie qui mobilise l'ensemble des pouvoirs publics en mettant l'accent sur la capacité des autorités d'associer efficacement différents domaines d'action politique afin d'assurer une action globale,

Soulignant le rôle important que les États peuvent jouer en sensibilisant les entités du secteur privé et d'autres secteurs au vol, au détournement et à l'usage impropre éventuels de leurs produits en vue de la fabrication d'engins explosifs improvisés, afin de leur permettre d'élaborer, dans le cadre d'un partenariat avec les pouvoirs publics ou de procédures ou d'activités communes avec d'autres entités, des stratégies efficaces de lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés³ notamment pour prévenir les conséquences préjudiciables du détournement de matériaux et les risques de manque à gagner et d'atteinte à la réputation,

Prenant acte des initiatives sectorielles existantes visant à renforcer le contrôle et la responsabilisation des divers secteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement des composants précurseurs et encourageant les États à coopérer avec les acteurs du secteur privé, selon qu'il conviendra, pour soutenir de telles initiatives,

Notant que la bonne gestion des affaires publiques, la promotion des droits de l'homme, l'état de droit, le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi qu'une croissance socioéconomique durable et inclusive, favorisés notamment par des mesures et des mécanismes efficaces en faveur des membres de

² Résolution 70/1.

³ Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

groupes vulnérables, constituent des éléments clefs de la solution au problème des engins explosifs improvisés, en particulier dans les situations d'après-conflit,

Soulignant la nécessité impérieuse d'empêcher les groupes armés illégaux, les terroristes et autres utilisateurs non autorisés d'obtenir, de manipuler, de financer, de stocker, d'utiliser ou de chercher à se procurer tous types d'explosifs, militaires ou civils, et tous autres matériaux ou composants militaires ou civils pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés (y compris les détonateurs, les cordons détonants et les composants chimiques), et d'identifier les réseaux qui les aident dans ces activités, tout en évitant de restreindre indûment l'usage légitime de ces matériaux,

Rappelant à cet égard les résolutions relatives à la prévention de l'acquisition d'armes par les terroristes, y compris de composants d'engins explosifs improvisés, et de leur transfert aux terroristes, aux groupes qui leur sont associés et aux autres criminels et groupes armés illicites, ainsi que de leur transfert entre de tels acteurs⁴,

Soulignant qu'il importe de protéger efficacement les stocks de munitions classiques afin de réduire le risque qu'ils soient détournés pour être utilisés à des fins illicites dans des engins explosifs improvisés,

Soulignant également qu'il importe que tous les États Membres participent à une action globale et concertée de lutte contre la menace que font planer, à l'échelle mondiale, les engins explosifs improvisés aux mains de groupes armés illégaux, de terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, en tenant compte des capacités nationales,

Notant qu'au niveau mondial, des organisations actives dans de nombreux secteurs possèdent des compétences qui peuvent être utiles à l'élaboration d'un ensemble de mesures d'atténuation des conséquences de l'utilisation des engins explosifs improvisés et notant également la valeur des efforts coordonnés envisagés par différentes parties prenantes, y compris des organisations intergouvernementales et régionales et des associations professionnelles, en vue d'investir efficacement dans les initiatives de coordination et de partage d'informations,

Prenant note des débats tenus sur la question des engins explosifs improvisés par le groupe informel d'experts établi en vertu du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)⁵, et de l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁶ de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁷, et soulignant que, du point de vue des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁸, les mines antipersonnel improvisées sont également visées par cette Convention,

Prenant également note des mesures multilatérales prises pour lutter contre les engins explosifs improvisés dans le cadre du Programme « Global Shield », sous la direction de l'Organisation mondiale des douanes et avec l'aide de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et pour empêcher la contrebande et le détournement illicite de précurseurs chimiques pouvant servir à fabriquer des engins explosifs

⁴ Voir résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, n° 22495.

⁶ Ibid., vol. 2399, n° 22495.

⁷ Ibid., vol. 1342, n° 22495.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

improvisés, de l'existence du réseau constitué par les États pour lutter, à l'échelle régionale et multilatérale, contre les engins explosifs improvisés, des recherches menées sur ces engins par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et des travaux entrepris par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour limiter le danger que ces engins représentent pour les civils, le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires, en particulier sur le terrain,

Prenant acte de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif⁹ et de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, ainsi que des efforts déployés pour renforcer les moyens dont dispose le système des Nations Unies pour aider les États Membres à mettre en œuvre la Stratégie, y compris grâce à la création du Bureau de lutte contre le terrorisme¹⁰,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dont jouissent les États en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Constate* que le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 70/46¹¹ et les recommandations qui y figurent demeurent pertinents;

2. *Considère* que les approches actuellement mises en œuvre dans le cadre de la réglementation multilatérale des armements, bien que très utiles, ne permettent pas de régler entièrement la question des engins explosifs improvisés, et engage donc vigoureusement les États à élaborer et à appliquer, s'il y a lieu, toutes les mesures nationales qui s'imposent, y compris des activités d'information et des partenariats avec les acteurs concernés, notamment le secteur privé, pour diffuser les bonnes pratiques et accroître la sensibilisation et la vigilance de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés enregistrées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui participent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de composants précurseurs et de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés;

3. *Encourage vivement* les États, s'il y a lieu, à élaborer et adopter une politique nationale de lutte contre les engins explosifs improvisés qui s'appuie notamment sur la coopération civilo-militaire, à renforcer leurs capacités connexes, à empêcher que leur territoire ne soit utilisé aux fins d'actes de terrorisme et à combattre les groupes armés illégaux, les terroristes et autres utilisateurs non autorisés de ces engins, en gardant à l'esprit les obligations qui leur incombent en vertu du droit international applicable, et note que cette politique pourrait prévoir des mesures visant à contribuer à l'action régionale et internationale menée pour prévenir les attentats à l'engin explosif improvisé, mettre en place des protections, organiser la riposte et le relèvement et atténuer l'ampleur et les conséquences de ces attentats;

4. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions compétentes en matière d'aide aux États touchés par le problème, de fournir un appui pour réduire les risques que font courir les engins explosifs improvisés, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes;

5. *Souligne* qu'il importe que les États prennent les mesures qui s'imposent pour renforcer leur capacité nationale de gestion des stocks de munitions afin d'éviter que des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs

⁹ Ibid., vol. 2149, n° 37517.

¹⁰ Résolutions 60/288 et 71/291.

¹¹ A/71/187.

improvisés ne soient détournés vers des marchés illicites au profit de terroristes, de groupes armés illégaux ou d'autres destinataires non autorisés, et encourage l'application des Directives techniques internationales sur les munitions pour une gestion plus sûre et plus sécurisée des stocks de munitions, tout en reconnaissant également l'importance du renforcement des capacités, qui repose sur une assistance à la fois technique et financière, et celle des contributions apportées par diverses entités des Nations Unies à cette fin¹²;

6. *Souligne également* que, pour traiter efficacement la question des engins explosifs improvisés, il importe de bien saisir l'importance des mesures à mettre en œuvre au niveau local et communautaire, notamment en menant des activités de sensibilisation à la menace que représentent ces engins et aux mesures qui peuvent être envisagées pour l'atténuer, en coordination avec des distributeurs, des commerçants locaux et des services de renseignement, ou en mettant en place des programmes de déradicalisation, ainsi que la nécessité, pour les autorités nationales, de collaborer en permanence avec les autorités et les groupes locaux, et encourage les États qui sont en mesure de le faire à appuyer les initiatives et les efforts menés à cet égard;

7. *Invite* les États à intensifier, selon qu'il conviendra, la coopération internationale et régionale, notamment, s'il y a lieu, par le partage d'informations sur les bonnes pratiques, en coopération, le cas échéant, avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale des douanes, afin de lutter contre le vol, le détournement, la perte et l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, tout en veillant à la sécurité des informations sensibles partagées;

8. *Encourage* les États à prendre des mesures pour faire barrage au transfert de connaissances sur les engins explosifs improvisés, à leur fabrication et à leur utilisation par des groupes armés illégaux, des terroristes et autres utilisateurs non autorisés, ainsi que des mesures visant à empêcher l'acquisition illicite de composants sur Internet;

9. *Encourage également* les États à prendre des mesures, notamment en mettant en place des programmes de sensibilisation et en appuyant les activités de recherche, afin de lutter contre l'acquisition illicite de composants, d'explosifs et de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, acquisition qui peut notamment se faire en utilisant le dark Web¹³;

10. *Encourage en outre* les États à participer, conformément à leurs obligations et à leurs engagements, aux travaux sur les engins explosifs improvisés que conduit le groupe informel d'experts constitué au titre du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)⁵, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁷, tout en reconnaissant le rôle que jouent les organisations internationales en fournissant un appui technique et en prenant part aux débats tenus à ce sujet;

¹² Dans sa résolution 66/42, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'élaboration des Directives techniques internationales sur les munitions et de la mise en place du programme de gestion des connaissances « SaferGuard » aux fins de la gestion des stocks de munitions classiques.

¹³ Le contenu du dark Web se trouve sur des réseaux parallèles qui utilisent Internet mais fonctionnent avec des logiciels, des paramétrages ou des autorisations spéciaux, et qui ne sont pas indexés dans les moteurs de recherche.

11. *Encourage* les États à participer, autant que de besoin et conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs, à une action collective globale et concertée de lutte contre les engins explosifs improvisés, et à envisager de soutenir le Programme « Global Shield » de l'Organisation mondiale des douanes et d'autres initiatives multilatérales et régionales;

12. *Encourage également* les États et les organisations internationales, régionales ou autres qui sont en mesure de le faire et ont les compétences requises à permettre aux États qui en font la demande, par une aide technique, financière et matérielle, de se doter de moyens accrus pour contrer la menace des engins explosifs improvisés, notamment en les aidant à mettre au point de bonnes pratiques pour la protection des civils contre les attentats commis à l'aide de tels engins et à établir des normes pour assurer la sécurité du personnel participant à l'élimination de ces dispositifs, et les engage à fournir l'assistance nécessaire pour venir en aide aux victimes de tels attentats;

13. *Encourage en outre* les États à répondre aux besoins des soldats de la paix, qui doivent aujourd'hui intervenir dans des environnements hostiles inédits impliquant des engins explosifs improvisés, en fournissant notamment, en concertation avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, les formations, les moyens, les outils de gestion de l'information et du savoir et la technologie nécessaires pour lutter contre ces engins, et à s'assurer que les ressources financières adéquates sont allouées à cet effet, prend note des Lignes directrices relatives à la réduction de la menace que représentent les engins explosifs improvisés pour les missions, qu'ont établies le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat¹⁴, et engage toutes les opérations de maintien de la paix à appliquer intégralement ces lignes directrices;

14. *Constate* que des engins explosifs improvisés sont de plus en plus souvent utilisés dans le cadre d'activités terroristes, prend note des travaux que mènent la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'œuvrer pour régler le problème des engins explosifs improvisés, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs, et à coordonner leurs efforts dans ce domaine;

15. *Demande instamment* aux États Membres d'appliquer pleinement toutes les résolutions des Nations Unies, y compris celles qui visent à empêcher des groupes terroristes d'avoir accès à des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ou d'utiliser de tels matériaux à cette fin¹⁵;

16. *Encourage* les États et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes, y compris les associations professionnelles internationales, à continuer de faire fond sur les campagnes actuelles d'information et de sensibilisation au risque concernant la menace constante que représentent les engins explosifs improvisés et à faire connaître les mesures d'atténuation des risques qui peuvent être adoptées;

17. *Encourage* les États et les organisations internationales et régionales compétentes à associer, selon qu'il convient, les entités du secteur privé aux débats et aux initiatives concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés, notamment autour de questions comme la responsabilité de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement des composants à double usage, les procédures de

¹⁴ www.un.org/disarmament/ieds.

¹⁵ À savoir, notamment, les résolutions 1373 (2001), 2160 (2014), 2161 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2255 (2015) et 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

traçabilité, l'amélioration de la réglementation relative aux précurseurs d'explosifs, si possible et au besoin, le renforcement de la sécurité lors du transport et du stockage d'explosifs et de précurseurs, ainsi que le renforcement des procédures de sélection du personnel ayant accès aux explosifs ou aux précurseurs servant à leur fabrication, tout en évitant des restrictions indues à leur accès et utilisation légitimes;

18. *Prend note* des recherches menées dans ce domaine par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et encourage les États qui sont en mesure de le faire à continuer de soutenir ces travaux¹⁶;

19. *Encourage vivement* les États qui le souhaitent à partager les informations dont ils disposent sur le détournement d'explosifs industriels et de détonateurs disponibles dans le commerce vers le marché illicite, au profit de groupes armés illégaux, de terroristes et d'autres destinataires non autorisés, par l'intermédiaire de canaux tels que le Programme de lutte contre le trafic de substances chimiques et le Programme de détection et de réduction des risques chimiques d'INTERPOL et le programme « Global Shield » de l'Organisation mondiale des douanes;

20. *Prend en considération* les initiatives déjà prises aux niveaux international, régional et national pour lutter contre les engins explosifs improvisés et encourage les États à participer à des échanges ouverts et sans exclusive sur les mesures à prendre pour harmoniser ces différentes activités;

21. *Prie instamment* les États qui sont en mesure de le faire de contribuer au financement des divers domaines d'activité nécessaires pour traiter efficacement la question des engins explosifs improvisés, y compris la recherche, l'élimination, la gestion des stocks de munition, la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, la sensibilisation, le renforcement des capacités, la gestion des informations et l'assistance aux victimes, par l'intermédiaire des fonds d'affectation spéciale et des arrangements en place, notamment ceux du Bureau de lutte contre le terrorisme, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat et du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines, ou en s'associant aux actions menées au titre des conventions pertinentes¹⁷ ou à des programmes régionaux ou nationaux;

22. *Se félicite* que le Bureau des affaires de désarmement ait mis en place, en coordination avec les autres entités compétentes, une plate-forme en ligne fournissant des informations impartiales faisant autorité pour traiter la question des engins explosifs improvisés dans une optique globale, et invite les États à utiliser cette plate-forme pour prendre connaissance des initiatives, politiques, documents et instruments existants relatifs à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés¹⁴;

23. *Prend note* de l'élaboration, actuellement coordonnée par le Service de la lutte antimines de l'ONU en coopération avec des experts techniques nationaux, des normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés, notamment de l'examen de la place qui leur sera accordée par rapport aux Normes

¹⁶ <http://www.unidir.org/programmes/conventional-weapons/examining-the-roles-responsibilities-and-potential-contributions-of-private-sector-industry-actors-in-stemming-the-flow-of-improvised-explosive-devices-and-related-materials>.

¹⁷ À savoir la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

internationales de la lutte antimines et dans le cadre plus général de la lutte antimines, afin d'éviter les doublons;

24. *Constate* que dans la version actualisée de la politique d'assistance de l'ONU aux victimes dans le cadre de la lutte antimines, l'accent est mis sur l'importance d'intégrer les mesures d'assistance aux victimes dans des cadres nationaux et internationaux plus vastes et de fournir des services et un appui durables aux victimes d'attentats, y compris ceux commis à l'aide d'engins explosifs improvisés;

25. *Encourage* les États qui sont en mesure de le faire à apporter leur appui aux travaux de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, en consultation avec les organes compétents du système des Nations Unies, en vue d'élaborer un outil d'autoévaluation sur base volontaire permettant d'aider les États à recenser eux-mêmes leurs lacunes et leurs difficultés en matière de réglementation et de préparation concernant les engins explosifs improvisés au niveau national;

26. *Salue* l'importante contribution de la société civile à la question des engins explosifs improvisés, y compris en matière d'élimination, d'information, de sensibilisation au risque, d'assistance aux victimes et de prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, en particulier au niveau local et dans les collectivités;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-treizième session sur l'application de la présente résolution, en veillant à tenir compte des mesures déjà prises dans ce domaine dans le système des Nations Unies, mais aussi en dehors de celui-ci, et à solliciter l'avis des États Membres;

28. *Encourage* les États à continuer de tenir avant sa soixante-treizième session, s'il y a lieu, des consultations informelles ouvertes à tous au sujet des efforts déployés pour prévenir, combattre et atténuer la menace que représentent les engins explosifs improvisés, en mettant l'accent sur les questions de coordination dans le système des Nations Unies et ailleurs et en se basant sur les informations communiquées par les États, les organisations internationales et régionales, ainsi que les spécialistes d'organisations non gouvernementales et les acteurs compétents du secteur privé, ces consultations pouvant aider l'Assemblée à garder une vue d'ensemble des activités menées à l'échelle mondiale dans ce domaine;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».